

Adéquation

Qu'est-ce qu'est l'adéquation ?

L'adéquation est le processus à travers lequel les réponses des employeurs aux demandes d'informations sur la cessation d'emploi pour l'employeur sont évaluées pour déterminer si un employeur a pris l'habitude de ne pas répondre en temps voulu et de manière adéquate. Une réponse ponctuelle est celle qui est reçue par la Division à la date d'échéance de la réponse listée dans la lettre. La date d'échéance sera quatorze (14) jours à compter de la date du premier envoi à l'employeur. Une réponse adéquate est celle qui contient des faits suffisants pour permettre à la Division de faire une détermination initiale correcte en vertu de la loi. Un employeur qui a tendance à ne pas répondre en temps voulu et de manière adéquate peut ne pas être dispensé de charges résultant de paiements de prestations erronés.

Comment une tendance est-elle établie ?

Un employeur prouve une tendance de ne pas répondre en temps voulu ou de manière adéquate aux demandes d'informations de cessation d'emploi d'un employeur si cet employeur échoue à répondre en temps voulu et de manière adéquate à deux (2) ou deux pour cent (2 %), le plus élevé étant retenu, du total des demandes faites à cet employeur durant le cycle des rapports. Le cycle de rapports commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Un employeur qui prouve une tendance recevra une détermination des seuils.

Quand est-ce mon compte sera affecté ?

Prouver simplement une tendance de ne pas répondre en temps voulu ou de manière adéquate aux demandes d'informations de cessation d'emploi d'un employeur durant le cycle de rapports n'affectera pas votre compte. Votre compte ne sera pas affecté à moins que vous ayez prouvé une tendance durant le cycle de rapports et ayez une réponse inadéquate ou inopportune durant un cycle de charge correspondant qui résulte d'un paiement irrégulier versé au requérant. Les cycles de charge correspondants sont les quatre trimestres suivant le cycle de rapport précédent.

Comment est-ce que mon compte sera-t-il affecté ?

Un employeur qui prouve une tendance à ne pas répondre en temps voulu et de manière adéquate aux demandes d'informations de cessation d'emploi durant le cycle de rapport sera sujet à des sanctions pour des réponses inadéquates ou inopportunes durant chaque cycle de charge correspondant. Si, durant un cycle de charge correspondant, la Division a initialement prononcé une décision en faveur du requérant et que les prestations sont payées et imposées au compte de l'employeur sur une demande où l'employeur échoue à répondre en temps voulu et de manière adéquate à une demande d'informations de cessation d'emploi de l'employeur et que cette décision soit ensuite renversée en faveur de l'employeur suite à un appel, l'employeur ne sera pas dispensé de ces charges. Les prestations payées avant le renversement de la décision suite à un appel seront jugées comme des paiements irréguliers. Un employeur qui est pénalisé recevra une détermination de pénalités d'adéquation et les charges correspondantes seront aussi reflétées sur les relevés de charges annuels et trimestriels de l'employeur.

Comment éviter d'établir une tendance ?

Le moyen le plus facile pour éviter d'établir une tendance et ensuite être imposé de sanctions est de répondre en temps voulu et de manière adéquate à toutes les demandes d'informations de cessation d'emploi d'un employeur. Une réponse ponctuelle est celle qui est reçue dans la période de 14-jours listée dans la demande d'informations de cessation d'emploi. Une réponse adéquate est celle qui satisfait suffisamment la demande et fournit suffisamment de faits pour que la DES puisse faire une détermination juridique correcte sans devoir contacter l'employeur pour obtenir des informations supplémentaires. Ceci peut inclure des copies de manuels, politiques, avertissements, enregistrements, documents ou autres informations relatives.

Si une tendance a été prouvée, comment éviter les sanctions ?

Si une tendance a été prouvée, des sanctions peuvent être évitées durant chaque cycle de charge correspondant en répondant en temps voulu et de manière adéquate à toutes les demandes d'informations de cessation d'emploi de l'employeur. En même temps, ces réponses seront évaluées dans le cadre du cycle de rapports suivants, qui déterminera si l'employeur a encore une fois prouvé une tendance qui pourrait donner lieu à des charges durant les cycles de charge correspondants.

Comment une détermination des seuils peut-elle être contestée ?

Un employeur peut protester contre une détermination des seuils d'adéquation en déposant une demande écrite auprès de l'unité d'imposition de prestations de la DES :

Courrier : Boite postale 25903, Raleigh, North Carolina 27611-5903

Fax : 919-733-1126

E-mail : des.ui.charging@nccommerce.com ([envoyerà:des.ui.charging@nccommerce.com](mailto:des.ui.charging@nccommerce.com))

La demande doit contenir le nom, adresse et numéro de compte de l'employeur et le titre de la personne qui fait la demande ; et une déclaration de la raison de la demande. La protestation doit être déposée dans les 15 jours suivant la date où la détermination a été envoyée à l'employeur. L'unité d'imposition de prestations examinera la demande et délivrera une détermination écrite. Il n'y a aucun droit d'appel après cette détermination.

Comment une détermination de sanction peut-elle être contestée ?

Un employeur peut protester contre une détermination de sanction d'adéquation en déposant une demande écrite auprès de l'unité d'imposition de prestations de la DSE :

Courrier : Boite postale 25903, Raleigh, North Carolina 27611-5903

Fax : 919-733-1126

E-mail : des.ui.charging@nccommerce.com ([envoyerà:des.ui.charging@nccommerce.com](mailto:des.ui.charging@nccommerce.com))

La demande doit contenir le nom, adresse et numéro de compte de l'employeur et le titre de la personne qui fait la demande, et une déclaration de la raison de la demande. La protestation doit être déposée dans les 15 jours suivant la date où la détermination a été envoyée à l'employeur. L'unité d'imposition de prestations examinera la demande et délivrera une détermination écrite. Un employeur peut faire appel

contre une détermination défavorable de la commission de révision. Les appels doivent être déposés auprès de l'unité d'imposition de prestations en utilisant l'une des méthodes listées ci-dessus dans les 15 jours suivant la date où la détermination a été envoyée à l'employeur.